



**Départ à la retraite pour les
enseignant-e-s primaires**
Résolution adoptée à l'unanimité
Assemblée générale extraordinaire
2 mars 2011

Considérant :

- La proposition du futur plan de la caisse de retraite CIA-CEH qui fait passer le nombre d'années de cotisations de 38 à 39 et l'âge pivot de retraite de 62 à 63 ans ;
- L'obligation pour les enseignant-e-s primaires de partir à la retraite à 62 ans, avec déduction automatique de 3% pour un départ anticipé d'un an sur l'âge pivot dans la future nouvelle caisse ;
- L'impossibilité pour les enseignant-e-s primaires de bénéficier durant 5 ans du PLEND, comme les autres fonctionnaires à l'Etat de Genève ;
- L'impossibilité pour les enseignantes de cumuler le PLEND et la rente pont jusqu'à l'âge de 64 ans ;
- L'impossibilité pour les enseignants engagés après août 2002 de cumuler le PLEND et la rente pont jusqu'à l'âge de 65 ans ;

Les membres de la SPG, réunis en Assemblée générale extraordinaire le 2 mars 2011, après avoir considéré l'ensemble des éléments de la situation actuelle et future, demandent que

1. l'âge légal de la retraite soit maintenu à 62 ans pour les enseignant-e-s du primaire, et que la baisse actuarielle de 3% prévue dans le nouveau plan de la caisse de retraite fusionnée soit prise en charge par l'Etat.
2. la rente pont soit versée à toutes et à tous les enseignant-e-s primaires qui y ont droit selon la LIP (art. 127, al. 3*), indépendamment de la prise du PLEND (possibilité de cumuler pension et rentes complémentaires selon des conditions à définir) ;

***LIP – art. 127 al. 3** (*texte actuel, à modifier sur la question du PLEND*) :

³ Pour le corps enseignant primaire, l'Etat de Genève verse une pension complémentaire, non remboursable, dès le mois où le membre du corps enseignant prend sa retraite et jusqu'au moment où il atteint l'âge ordinaire donnant droit à une rente de l'AVS.

Cette pension complémentaire est égale à la rente simple maximale de l'AVS; elle ne peut être cumulée avec les rentes complémentaires qui peuvent être versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994.

Le présent alinéa s'applique aux enseignantes en activité le 31 août 2002 et aux enseignantes et enseignants engagés depuis le 1^{er} septembre 2002; les enseignants en activité le 31 août 2002 ne bénéficient pas de cette disposition et conservent le droit à une pension de retraite complémentaire financée dans le cadre de la CIA.